

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre de travaux réfection de toiture
à Marbache

2025-02-126 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle,
- Vu la demande présentée par J.SCHILLOT, tendant à obtenir l'autorisation de stationner ses véhicules au droit du 24 RUE ARISTIDE BRIAND (Marbache), dans le cadre de travaux,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux de réfection de toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 mars 2025 jusqu'au 28 avril 2025 de 07h00 à 17h00 : La SAS SCHILLOT est autorisé(e) à stationner ses véhicules au droit du 24 RUE ARISTIDE BRIAND (Marbache), dans le cadre de travaux réfection de toiture, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- sécurité : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du demandeur **qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.**

La circulation ne devra pas être interrompue, et les véhicules devront être installés de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment proximité d'un carrefour ou d'une courbe).

Le pétitionnaire informera le voisinage de la gêne pouvant être occasionnée afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Pompey, le 19/03/2025

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- SAS SCHILLOT

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable du poste de proximité
de Champigneulle

Damien FRANCOIS

Publié le 19/03/2025

